

NOTE D'INFORMATION

Préparer et demander sa retraite

Références :

- Code général de la fonction publique
- Code des pensions civiles et militaires de retraite
- Code de la sécurité sociale
- Titre III de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003
- LOI n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- Circulaire du 6 septembre 2023 relative à la gestion de la retraite progressive
- Circulaire du 27 janvier 2025, simplification des modalités de gestion des retraites – fin de la demande de radiation des cadres

A noter :

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

Entre l'ouverture des droits en fonction de l'année de naissance et la limite d'âge (67 ans pour toutes et tous), l'agent peut partir quand il le souhaite à condition d'en faire la demande dans les délais ci-dessus.

Au-delà de la limite d'âge, cette possibilité est sous conditions et soumise à autorisation.

La réforme de la gestion des retraites de l'État a simplifié la démarche de l'usager en lui permettant de formuler sa demande de départ à la retraite en ligne, via ensap.gouv.fr, pour la partie fonctionnaire et le portail info-retraite.fr pour les autres régimes. Le portail ENSAP permet de suivre l'évolution de la demande aux différentes étapes de traitement par le SRE.

Pour l'académie de Nice, à partir d'avril 2025, la seule demande de départ en retraite sur le portail ENSAP vaut demande de radiation des cadres auprès de l'employeur.

⚠ Les agents contractuels font leur demande de retraite sur le [portail info-retraite.fr](https://info-retraite.fr) et en informent leur service de gestion au rectorat.
Les demandes de prolongation au-delà de la limite d'âge sont à faire auprès du service de gestion.

1. PREPARER SA RETRAITE

1.1. Le Compte Individuel de Retraite (CIR) et le portail ENSAP

Conformément aux dispositions de l'article R. 65 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un Compte Individuel de Retraite (CIR), **créé dès son recrutement**, à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

Après création et certification du compte, l'employeur y porte, tout au long de la carrière de l'agent, **les**

informations qui seront nécessaires pour l'exercice du droit à l'information retraite et in fine pour le calcul de la pension.

Chaque fonctionnaire peut consulter son CIR sur l'Espace Numérique Sécurisé des Agents Publics (ENSAP), après s'y être enregistré. Le portail ENSAP est accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr>

La Direction Générale des Finances Publiques met à disposition [une vidéo](#) afin d'accompagner l'agent dans sa demande de retraite sur le portail ENSAP.

A partir de 45 ans, le portail ENSAP permet d'effectuer des simulations mais avant 55 ans, les simulations ne sont pas fiabilisées. En effet, les données de carrière et familiales visualisées sur le portail ENSAP sont le reflet des remontées informatiques des bases de gestion, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une étude et d'une vérification par le service des pensions du rectorat.

1.2. A partir de 54 ans

Le service des pensions du rectorat de Nice contactera chaque agent à partir de 54 ans, pour demander de transmettre, **impérativement**, des pièces justificatives pour la mise à jour du Compte Individuel de retraite (CIR) afin de communiquer une Estimation Indicative Globale (EIG) aux 55 ans de l'agent.

Le service des pensions vérifie notamment les données de carrière et familiales, étudie des bonifications et majorations et apporte d'éventuelles modifications.

1.3. Deux années avant la retraite

Environ deux ans avant l'âge légal de sa retraite, le fonctionnaire est invité à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur son compte individuel de retraite (CIR) en se connectant sur le portail ENSAP. Il peut, le cas échéant, **demande directement en ligne** la correction de son compte. Il pourra ensuite ainsi procéder lui-même à une simulation du montant de sa pension.

[Le service des retraites de l'État](#) (SRE) situé à Nantes est alors **l'unique interlocuteur du fonctionnaire** pour toute question relative à sa future pension, **par téléphone au 02 40 08 87 65** ou sur le site <https://retraitesdeletat.gouv.fr>. La messagerie sécurisée du portail ENSAP permet aussi de simplifier la communication, d'assurer un suivi facilité et la confidentialité des échanges. À cet égard, il sera conseillé aux fonctionnaires de mettre le profil de leur compte sur le portail ENSAP à jour, en acceptant de recevoir des mailings du SRE (rubrique mon profil sur la page d'accueil).

Les sites du Service des Retraites de l'État sont retraitesdeletat.gouv.fr et ensap.gouv.fr.

retraitesdeletat.gouv.fr est un site d'information. Vous y retrouvez toute l'information officielle concernant la réglementation en vigueur.

[Une infographie](#) guide l'agent dans ses démarches

ensap.gouv.fr permet d'accéder à son espace personnel. Vous entrez dans votre espace personnel ENSAP et vous y retrouvez les informations vous concernant.

Le [site du Service Public](#) permet aussi de répondre à de nombreuses interrogations.

Pour toute question ayant trait à la fin de carrière (promotions, mutations, changements de fonction, congés de maladie et l'ensemble des dispositifs de poursuite d'activité après la limite d'âge) les agents doivent **contacter leur service gestionnaire**.

2. DEMANDER SA RETRAITE

2.1. Une demande directement sur le portail ENSAP

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

- I. **Le fonctionnaire** effectue sa demande de pension en ligne via le portail ENSAP : ensap.gouv.fr, pour la partie fonctionnaire et le cas échéant via le portail info-retraite.fr pour les autres régimes. Le portail ENSAP permet de suivre l'évolution de la demande aux différentes étapes de traitement par le Service des Retraites de l'Etat (SRE).

La date de retraite choisie doit être un premier de mois sinon il n'y a pas de traitement continué (exception pour les limites d'âge ou invalidité).

- › **Exemple : la demande de départ est formulée pour le 02 mars car le 1^{er} est un dimanche ou un jour férié. L'agent sera payé un seul jour au lieu de 31 et sa pension sera versée à la fin du mois suivant (fin avril).**

Les demandes de retraite pour invalidité ne sont pas concernées (voir plus bas).

Les demande de retraite anticipées doivent obligatoirement faire l'objet d'une étude réalisée par le Service des Retraites de l'Etat.

- II. **Le pôle de gestion des pensions du rectorat de Nice** instruit la demande et procède à la saisie des données de fin de carrière directement dans le CIR.
- III. **Le service gestionnaire de l'agent au rectorat de Nice**, édite l'arrêté de radiation des cadres qui sera communiqué à l'agent et à son supérieur hiérarchique.

2.2. Dispositions particulières pour les personnels d'encadrement

Pour bénéficier de sa pension, le fonctionnaire doit présenter sa demande de retraite au minimum six mois et au maximum dix-huit mois avant la date de son départ.

Dans le cadre de la nouvelle procédure, ces demandes sont formulées directement sur la plateforme ENSAP **et adressées en copie, pour information, par l'agent** à son N+1 et à son service de gestion, ceci dans le cadre d'une **nécessaire continuité du service public**.

Les agents sont invités à communiquer sur leur départ en retraite **dès que possible**, soit avant le 31/12/N-1. Cette démarche permettra de publier les postes vacants, pour la rentrée suivante, dans les délais imposés par les calendriers de la mobilité des différents personnels concernés (les personnels d'inspection, les personnels de direction, les attachés d'administration de l'Etat et les directeurs adjoints chargé de SEGPA).

Après instruction par le pôle de gestion des pensions du rectorat de Nice, le Ministère éditera l'arrêté

de radiation des cadres des personnels dont il a la gestion (les personnels de direction et d'inspection).

3. LES POSSIBILITES DE REPORT DE DEPART

Annexe 2 ci-joint

Plusieurs dispositifs permettent de prolonger sous certaines conditions son activité au-delà de sa limite d'âge (recul de limite d'âge, prolongation d'activité, maintien de fonction).

ATTENTION : les personnels doivent obligatoirement faire leur demande auprès du service des pensions et de leur service gestionnaire (annexe 2) au moins six mois avant leur limite d'âge, même s'ils remplissent l'une des conditions leur permettant de prolonger leur activité au-delà.

OPTION 1 : Recul de limite d'âge

Ces reculs peuvent être accordés soit :

- pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximum à raison d'un ou plusieurs enfants à charge, **recul de droit** ;
- pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80% par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou s'il perçoit l'allocation d'adulte handicapé (loi du 18 août 1936), **recul de droit** ;
- pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire, **recul soumis à l'aptitude physique** (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

OPTION 2 : Prolongation d'activité

L'article 69 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre de totaliser les deux annuités nécessaires à l'obtention d'une pension civile de l'Etat ou d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75%).

Cette prolongation d'activité **ne peut excéder dix trimestres** (dans la limite d'un taux de pension de 75%) et est **accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service** et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical agréé par un médecin de l'éducation nationale).

Le décret n° 2009-1744 du 30 décembre 2009 prévoit une seule demande de prolongation déposée au plus tard six mois avant la limite d'âge. Cette demande ne pourra donc pas être renouvelée après la limite d'âge.

OPTION 3 : Maintien en fonction dans l'intérêt du service

Le maintien peut être accordé **exclusivement aux chefs d'établissement, aux personnels chargés d'inspection, aux enseignants du second degré et aux agents comptables pour terminer l'année scolaire jusqu'au 31 juillet**. Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

OPTION 4 : Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans - Nouvelle mesure dans le cadre de la réforme des retraites du 14 avril 2023

Demande à transmettre avant l'atteinte de la limite d'âge (ou durant une période de recul de limite d'âge ou de prolongation d'activité pour carrière incomplète).

Il est soumis à l'intérêt du service et à l'aptitude physique (joindre un certificat médical d'un médecin agréé par l'éducation nationale — demander la liste à votre service gestionnaire).

4. LE CALCUL DE LA PENSION

Elle est calculée sur le nombre de trimestres comptabilisés à la date de départ et sur l'indice de paie détenu dans les 6 derniers mois de service **effectif**.

Demande d'une estimation de pension :

Les rectorats ne sont plus habilités pour effectuer des simulations de pension. Cette démarche ne peut être faite que par l'agent sur le portail ENSAP ou par le Service des Retraites de l'Etat (SRE) via la messagerie sécurisée du portail ENSAP.

La DGAEP a mis en ligne [une vidéo](#) qui explicite comment procéder à ce calcul.

5. LA DEMANDE DE RETRAITE POUR INVALIDITE

Le départ en retraite pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique et ne suit pas la procédure présentée ci-dessus.

Une demande de retraite pour invalidité après une période de CMO, CLM, CLD ou disponibilité pour raison de santé, doit être adressée **en même temps que la dernière demande de renouvellement du congé** à la rectrice de l'académie de NICE, à l'adresse suivante, **par voie postale impérativement** :

GPAMS
Bureau des affaires médicales
53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

La demande doit comporter les pièces suivantes :

- **Une lettre manuscrite** de l'intéressé(e) sollicitant une dernière période de congé suivie d'une retraite pour invalidité à l'issue de ce dernier congé,
- **Un certificat médical simple** du médecin traitant établi sous forme d'ordonnance mentionnant le dernier renouvellement du CLM ou du CLD avec une mise à la retraite pour invalidité à l'issue de ce congé justifiée par l'inaptitude totale et définitive à l'exercice des fonctions de l'intéressé(e),
- **Un certificat médical détaillé** du médecin traitant [sous pli confidentiel avec indication sur l'enveloppe du nom de l'intéressé(e)]
- **Un dossier de demande d'admission à la retraite pour invalidité à l'aide du formulaire « Demande de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un magistrat ou d'un militaire au titre de l'invalidité » (CERFA n° 15684) disponible sur le site retraitesdeletat.gouv.fr**

Le dossier est soumis à l'avis du conseil médical départemental avant toute décision.

La demande est ensuite instruite par le service des retraites de l'éducation nationale.

En cas d'inaptitude de l'agent, les services du rectorat contacteront et accompagneront l'agent dans les démarches.

Les services du rectorat ne sont pas en mesure de calculer le montant de la pension en cas d'invalidité ou de conseiller l'agent quant à la situation la plus favorable. Seul le Service des Retraites de l'Etat (SRE) via la messagerie sécurisée du portail ENSAP est en mesure de répondre à ces questions.

6. DEMANDE DE REPORT OU D'ANNULATION

Annexe 3 ci-joint

Si l'agent souhaite reporter sa date de départ :

1. Il informe son employeur **après avoir complété le formulaire dédié** afin d'obtenir son accord et l'édition d'un nouvel arrêté de radiation des cadres (ou d'annulation).
2. Si une demande est en cours auprès d'autres régimes de retraite, il est **impératif** de les informer et d'obtenir leur accord (cf cumul emploi retraite).
3. Il contacte le SRE pour informer le service en charge du traitement de sa demande via la messagerie sécurisée du portail ENSAP, rubrique "Suivre ma demande"/"Suite à ma demande de départ"/"Report, annulation".

Si la demande de report intervient moins de 4 mois avant la date de départ à la retraite, il ne s'agira que d'une modification de la demande en cours.

Si la demande de report intervient plus de 4 mois avant la date de départ à la retraite, la demande sera annulée par le Service des Retraites de l'Etat et il appartiendra à l'agent d'effectuer une nouvelle demande sur le portail ENSAP.

7. LA DEMANDE DE RETRAITE PROGRESSIVE

[La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants ainsi qu'aux magistrats, à compter du 1er septembre 2023.

La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et **d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.**

Les conditions :

Seul le Service des Retraites de l'Etat (SRE) détient la compétence exclusive de l'étude du droit à ce dispositif à la demande des agents, qui doit être effectuée via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'Etat (ENSAP), **6 mois au plus tard avant la date d'effet de la retraite progressive.**

Il faut remplir **simultanément** les conditions suivantes :

- › Être à minima à deux ans de l'âge légal de départ à la retraite défini lors de la dernière réforme des retraites : [Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#)
- › Justifier d'une durée d'assurance retraite d'au-moins 150 trimestres tous régimes confondus à la date de début de la retraite progressive (étude qui sera effectuée par le SRE)
- › **Exercer son activité professionnelle à temps partiel de droit ou sur autorisation entre 50 % et 90 % à titre exclusif à la date de début de la retraite progressive** (le temps partiel thérapeutique n'entre pas dans le dispositif)

La demande :

Le bénéfice de la retraite progressive nécessite d'exercer une activité à temps partiel mentionnée à l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, à la date à compter de laquelle la pension partielle est due. Le temps partiel thérapeutique défini aux articles L. 823-1 du code général de la fonction publique n'ouvre pas droit à la retraite progressive.

Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, **le fonctionnaire doit adresser sa demande à son employeur au cours de la campagne de temps partiel**, concomitamment à sa **demande de retraite progressive qu'il doit effectuer sur le portail ENSAP**.

Si l'agent a été affilié au cours de sa carrière à d'autres régimes de retraite (hors fonction publique), il lui appartient de faire une demande aussi auprès de chacun d'eux. Par exemple, pour les régimes privés, la demande est également à effectuer sur le site info-retraite.fr

L'employeur n'est pas tenu d'accorder le temps partiel demandé par l'agent au motif que celui-ci remplit les conditions d'âge et de durée d'assurance pour bénéficier de la retraite progressive : il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation du temps partiel compte tenu des nécessités de service. L'autorisation d'assurer un service à temps partiel n'est donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Mise en paiement de la retraite progressive :

La concession de la retraite progressive donne lieu à l'émission d'un titre de pension partielle, notifié à l'agent via le portail ENSAP.

La pension partielle est payée mensuellement et à terme échu (fin du mois).

Le montant de la pension partielle est calculé sur la fraction du temps partiel non travaillée. Pour un temps partiel à 50 %, le fonctionnaire se verra servir une pension partielle égale à 50 % du montant de pension auquel il aurait droit s'il partait à la retraite définitive à cette date (soit une demi-pension en plus de sa rémunération).

A noter que l'agent a la possibilité de surcotiser afin que la période à temps partiel soit prise en compte à temps complet dans le calcul de sa retraite définitive (cf. article L.11bis du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite). **Cette option est toutefois limitée à quatre trimestres supplémentaires pour toute la durée à temps partiel** (exemple : un agent ne peut surcotiser que pendant une durée maximale de temps partiel à 80 % de 5 ans (5 ans x 20 % = 1 an, soit 4 trimestres).

Le taux du temps partiel peut évoluer mais le dispositif n'est mobilisable qu'une fois : le retour au temps plein ou la liquidation complète de la pension mettent fin définitivement au dispositif.

Un simulateur de calcul de la retraite progressive est disponible sur le site info-retraite.fr

Un fois la demande effectuée et les calculs établis par le Service des Retraites de l'Etat, **l'agent devra transmettre son décompte provisoire (titre de pension partielle), qui sera disponible sur son portail ENSAP, aux différentes caisses de retraite dans lesquelles l'agent a cotisé.**

Annexes :

- Annexe 1 : Tableau des âges de départ
- Annexe 2 : Formulaire de demande de prolongation au-delà de l'âge légal
- Annexe 3 : Formulaire de demande de report ou d'annulation de retraite
- Annexe 4 : Les conditions d'âge de la retraite progressive

Service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales

Bureau de gestion des pensions

53, av. Cap de Croix - 06181 Nice Cedex 2

MAJ : juin 2025

AGE LEGAL DE DEPART

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé pour arriver à **64 ans**. Parallèlement, la durée de cotisation augmente plus rapidement pour atteindre 172 trimestres dès la génération 1965. La limite d'âge reste fixée à 67 ans.

Un relèvement progressif de l'âge de départ en retraite à compter du 1er septembre 2023

Année de naissance	Âge légal (hors départs anticipés)	Durée d'assurance requise après réforme	Trimestres supplémentaires après réforme
1960	62 ans	167 trimestres	0
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	0
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres	1
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres	1
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres	2
1964	63 ans	171 trimestres	2
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres	3
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres	3
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres	2
1968	64 ans	172 trimestres	2
1969	64 ans	172 trimestres	2
1970	64 ans	172 trimestres	1
1971	64 ans	172 trimestres	1
1972	64 ans	172 trimestres	1
1973	64 ans	172 trimestres	0

Tableau: Vie-publique.fr / DILA • Source: Gouvernement • [Récupérer les données](#) • Crée avec Datawrapper

La possibilité de demander à travailler jusqu'à 70 ans dans la fonction publique est systématisée (recul de la limite d'âge sans condition).

La retraite progressive est étendue aux agents publics, sur les mêmes principes que le dispositif existant pour les salariés et les indépendants.

DEMANDE DE POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

A adresser par la voie hiérarchique
au service de gestion et en copie au GPAMS, bureau des pensions

Etat civil :

Rectorat de Nice

Service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales (GPAMS)
Bureau des pensions

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Courriel :
pensions@ac-nice.fr

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms :

N° de Sécurité sociale :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Fonction et grade

Fonction : Corps/Grade :

Discipline :

OPTION 1 - RECOL DE LIMITE D'AGE (de droit pour tout fonctionnaire) – limite d'âge personnelle

Articles L556-2, L556-3, L556-4 du Code général de la fonction publique

Je sollicite un recul de ma limite d'âge statutaire en faisant valoir ma qualité de parent :

de 3 enfants vivants à mon 50^{ème} anniversaire (1 an) : joindre un certificat médical d'aptitude physique délivré par un médecin agréé par l'éducation nationale . Demander la liste à votre service gestionnaire.

d'enfant(s) encore à charge au sens des prestations familiales (enfant de moins de 16 ans ou 20 ans en cas de poursuite d'études), pour une durée d'un an par enfant, dans la limite de 3 ans maximum : joindre copie du livret de famille et les certificats de scolarité si scolarité après 16 ans.

d'un an

de deux ans

de trois ans

Ces deux avantages peuvent se cumuler si un enfant à charge présente un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80% (4 ans maximum) : joindre notification CADPH.

OPTION 2 - PROLONGATION D'ACTIVITE (sur autorisation pour tout fonctionnaire)

Article L556-5 du Code général de la fonction publique

Je sollicite, sous réserve de l'intérêt du service et de mon aptitude physique, une **PROLONGATION D'ACTIVITE** de trimestres ou jusqu'au/...../....., afin de permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile (75 %). La prolongation est limitée à 10 trimestres (joindre un certificat médical d'un médecin agréé par l'éducation nationale – demander la liste à votre service gestionnaire).

Le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement



OPTION 3 - MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE (sur autorisation)

Article 54 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003

Note de service du ministère de l'éducation nationale n° 87-162 du 11 juin 1987

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service peut être accordé uniquement aux personnels enseignants, chefs d'établissements, agents comptables, et personnels d'inspection jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge statutaire ou personnelle (en cas de recul de limite d'âge).

Je sollicite un **maintien en fonction dans l'intérêt du service** du lendemain de ma radiation jusqu'au 31 juillet suivant.

Le recul de limite d'âge et le maintien en fonction peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement.

OPTION 4 – NOUVEAU DISPOSITIF MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A L'AGE DE 70 ANS (sur autorisation)

Article L556-1 du Code général de la Fonction publique

Demande à transmettre avant l'atteinte de la limite d'âge (ou durant une période de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité pour carrière incomplète ou de maintien en fonction jusqu'à 70 ans déjà accordé pour une période).

Il est soumis à l'intérêt du service et à l'aptitude physique (*joindre un certificat médical d'un médecin agréé par l'éducation nationale — demander la liste à votre service gestionnaire*).

Le bénéfice cumulé de ce maintien en fonctions, des prolongations d'activité et des reculs de limite d'âge prévus aux articles L556-2 et L556-5 ne peut conduire le fonctionnaire à être maintenu en fonctions au-delà de soixante-dix ans.

Je sollicite un maintien en fonctions :

- Pour une première période (de 1 an maximum) du/...../..... au/...../.....
- Pour un renouvellement de période (de 1 an maximum) du/...../..... au/...../.....

Fait à le	Visa du supérieur hiérarchique A le
Signature de l'intéressé(e)	Avis obligatoire pour les options 2,3 et 4 : <input type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis défavorable (à motiver)

ANNULATION OU REPORT DE DEMANDE DE RETRAITE

A adresser par la voie hiérarchique
au service de gestion et en copie au GPAMS, bureau des pensions

Etat civil :

Rectorat de Nice

Service de gestion des pensions, des affaires médicales et sociales (GPAMS)
Bureau des pensions

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Courriel :
pensions@ac-nice.fr

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénoms :

N° de Sécurité sociale :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Fonction et grade

Fonction : Grade :

Position :

en activité en Congé de Longue Maladie en congé parental
 en disponibilité en Congé de Longue Durée en détachement

Quotité de service :

Temps complet Temps partiel, précisez la quotité :

Etablissement d'affectation :

Je souhaite annuler la demande de retraite présentée à compter du :
pour le motif suivant :

.....

.....

Je souhaite maintenir ma demande de retraite mais en reporter la date au :¹
pour le motif suivant :

.....

.....

A , le

Avis et signature du responsable hiérarchique

Signature de l'intéressé(e)

Le

¹ Attention aux procédures inhérentes à la demande de report qui peuvent ne pas être compatibles avec la date de report choisie

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La création de la retraite progressive dans la fonction publique par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite.

La condition d'âge (art. D 37-1)

L'agent doit avoir atteint un âge « plancher » égal à son âge d'ouverture des droits (AOD) diminué de deux années, soit 62 ans, à l'issue de la montée en charge de la réforme.

Compte tenu du relèvement progressif de cet âge à compter du 1er septembre 2023, cet âge « plancher » sera progressivement relevé d'un trimestre par génération, suivant la même trajectoire que l'âge d'ouverture des droits des fonctionnaires sédentaires. La retraite progressive est ainsi ouverte selon la montée en charge suivante :

Génération	Au plus tôt à compter de	A l'âge de	Âge d'ouverture des droits après réforme
1961 (\leq 31/08)	01/09/2023	Age déjà atteint au 1/09/2023 ⁽¹⁾	62 ans
1961 (> 31/08)	01/09/2023		62 et 3 mois
1962	01/09/2023		62 et 6 mois
1963	01/10/2023	60 ans et 9 mois	62 ans et 9 mois
1964	01/01/2025	61 ans	63 ans
1965	01/04/2026	61 ans et 3 mois	63 ans et 3 mois
1966	01/07/2027	61 ans et 6 mois	63 ans et 6 mois
1967	01/10/2028	61 ans et 9 mois	63 ans et 9 mois
1968	01/01/2030	62 ans	64 ans

1 : les fonctionnaires nés jusqu'au 31/12/1962 inclus ont nécessairement atteint l'âge requis au 1^{er} septembre 2023 et peuvent prétendre à la retraite progressive dès le 1^{er} septembre 2023.

Circulaire du 6 septembre 2023, relative à la gestion de la retraite progressive des fonctionnaires de l'Etat